

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 14 novembre.

FAUX. — ESCROQUERIE. — SUPPOSITION DE FAUX ÉTABLISSEMENT DE COMMERCE. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience d'hier et celle d'aujourd'hui ont été consacrées à l'interrogatoire des accusés Etienne, Herment et Galichet, et à l'audition des témoins. Etienne a prétendu que c'était sans arrière-pensée de fraude qu'il avait simulé l'existence de fausses maisons de commerce, et qu'il avait toujours eu l'intention de faire honneur à ses affaires.

Herment et Galichet se sont défendus en disant qu'employés par Etienne, ils avaient agi machinalement et sans connaître les projets qu'il pouvait méditer.

Les témoins sont venus confirmer les faits énoncés dans l'acte d'accusation, faits d'ailleurs non déniés par les accusés.

L'accusation a été soutenue par M. Boucly, avocat-général.

Les défenseurs, M^s Claveau, Portier et Hardy, ont soutenu que les faits fussent-ils constants, ne constituaient pas le crime de faux, parce que le faux supposait le vol d'un nom et d'une signature réelle ; mais que la simple supposition de personnes ne pouvait avoir le caractère de faux puni par l'article 147 du Code pénal, qu'autant qu'elle émanait, dans les termes de l'art. 145, d'un fonctionnaire ou officier public. « Il ne s'agit donc, ont-ils dit, que de simples escroqueries qui sont justiciables, non de la Cour d'assises, mais de la police correctionnelle. Les défenseurs demandaient donc que la question d'escroquerie fût posée.

M. l'avocat-général Boucly a combattu ce système, en disant que la simple supposition de personnes et l'usage d'un faux nom constituaient dans tous les cas un faux.

La Cour, adoptant ces conclusions, a refusé de poser la question d'escroquerie.

Après une délibération très longue, le jury a déclaré Etienne coupable de faux en écriture de commerce, mais avec des circonstances atténuantes ; et Herment et Galichet coupables d'avoir assisté et aidé Etienne dans les faits qui ont préparé et facilité l'apposition des fausses signatures au bas des lettres missives et effets de commerce, mais aussi avec des circonstances atténuantes.

En conséquence de cette déclaration, les accusés ont été condamnés : Etienne à huit ans de reclusion et à l'exposition, et Herment à cinq ans de reclusion et à l'exposition, par application des art. 147, 165 et 465 du Code pénal. Galichet n'a été condamné qu'à cinq ans de prison, la Cour ayant à son égard fait application de l'art. 401. Tous les trois ont en outre, par application de l'art. 167, été condamnés à 100 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE (Alençon).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. COLAS (délégué par M. Barbe-Lelongpré pour le remplacer dans la dernière affaire). — Audiences des 8, 9 et 10 novembre.

ACCUSATION DE BANQUEROUTE FRAUDEUSE.

Une affaire de banqueroute frauduleuse, qui paraissait d'abord avoir quelque gravité, avait attiré un grand concours de monde à l'audience de la Cour d'assises d'Alençon. La présence d'avocats étrangers au barreau de cette ville augmentait encore l'intérêt que devait inspirer le débat. Voici les faits qui avaient motivé l'accusation :

Un sieur Chenel-Leveillé faisait à la Ferté-Macé, dans l'arrondissement de Domfront, un commerce assez considérable de fils et de lins. Malheureusement le sieur Chenel-Leveillé ne se borna pas à ce genre de commerce : il se jeta dans une circulation de papier qui s'accrut chaque jour davantage, nécessita des escomptes onéreux, et finit par amener sa ruine.

Dans le cours de ses affaires, Chenel-Leveillé se lia avec un sieur Vallée, et ces deux individus se facilitèrent l'un à l'autre la circulation du papier dont ils avaient besoin. Pour opérer la négociation des effets Vallée, qui ne présentait plus de garantie suffisante, un aval fut créé et signé du nom de Vallée père, dont la solvabilité devait venir en aide à celle de son fils ; cet aval était donné jusqu'à concurrence de la somme de 25,000 fr.

Cependant, le 31 octobre 1832, Chenel-Leveillé quitta la Ferté-Macé ; il alla à Alençon, puis à Evreux, puis à Paris, où il revint bientôt après avoir été chercher à Rouen le sieur Leveillé, son beau-frère, pour le consulter sur le parti qu'il y avait à prendre.

Lors de son premier passage à Paris, le 5 novembre 1832, il avait écrit à M. Brindossière, huissier à Paris, son ancien correspondant. Ne voulant pas que son séjour fût connu, il avait daté sa lettre d'Evreux, du 2 novem-

bre, il envoyait à Brindossière trois effets de 2,000 fr. chaque, souscrits par Vallée fils ; il le pria d'en opérer la négociation, et avec les fonds qui en devaient provenir, d'acquitter plusieurs dettes. De retour à Paris, avec Leveillé, son beau-frère, Chenel-Leveillé alla trouver Brindossière, c'était le 5 ou le 6 novembre. On se contenta de prendre un rendez-vous pour le lendemain, afin d'examiner sur le parti auquel on devrait s'arrêter ; mais dès ce moment, Brindossière fit observer à Chenel, qu'il n'avait aucune confiance dans les effets Vallée fils ; qu'à la vérité, il venait de les négocier à un sieur Houot, mais qu'il serait sans doute obligé de les rembourser à défaut de paiement à leurs échéances ; il lui déclara donc que dans un tel état de choses il lui serait impossible d'acquitter les sommes qu'il lui avait indiquées ; alors pour le couvrir, Chenel-Leveillé lui remit une traite de 4,245 f. qui fut endossée à l'ordre de Brindossière ; l'endos portait la date du 2 novembre.

Le 8 novembre, Chenel-Leveillé donna sa procuration à Brindossière, à l'effet de déposer son bilan ; et le 10, ce dernier adressa à tous les créanciers de Chenel-Leveillé, une circulaire dans laquelle il leur peignait la situation de ce dernier, et les convoquait en assemblée générale, afin de leur faire de sa part, la proposition d'un arrangement amiable.

Cependant, à l'échéance des billets Vallée, ils ne furent point payés, et lorsqu'on se présenta chez Vallée père, pour agir contre lui, en vertu de son aval de garantie, il déclara que la signature apposée au bas de cet aval n'était pas de lui : alors Brindossière déposa l'acte entre les mains du procureur du Roi. Une instruction se suivit contre Vallée fils, qui fut renvoyé devant la Cour d'assises d'Alençon, où il fut acquitté.

Vallée fils, de son côté, assisté par un sieur A. Pichon, agent d'affaires à Paris, décoré de juillet, porta plainte en banqueroute frauduleuse contre Chenel-Leveillé ; il l'accusait notamment, d'avoir détourné un grand nombre de valeurs au préjudice de ses créanciers ; il accusait Brindossière de complicité dans cette banqueroute, et de faux, d'abord parce qu'il avait facilité le détournement des trois billets de 1000 fr., et de la traite de 4245 fr. ; ensuite parce qu'il avait antidaté les endos de ces différents valeurs.

L'affaire fut renvoyée devant les assises, et les accusés s'étant constitués prisonniers, le débat s'engagea le 8 de ce mois.

Un grand nombre de témoins furent entendus. Il résulte de leurs déclarations, la preuve qu'à la vérité, Chenel-Leveillé, dans les derniers embarras qui avaient précédé sa faillite, avait employé quelques moyens peu honorables pour se procurer de l'argent ; mais qu'il pouvait justifier de l'emploi de ces fonds ; qu'il avait payé depuis le 1^{er} octobre 1832, jusqu'au 8 novembre suivant, des sommes considérables, et qu'il était parti sans un sou.

Quant à Brindossière, ses explications furent très claires ; simple commissionnaire, il avait reçu des valeurs dont on lui avait indiqué l'emploi ; il n'avait encaissé que la traite de 4245 fr., et il justifiait avoir payé pour Chenel une somme de beaucoup supérieure ; il n'avait donc rien détourné. Si l'endossement des effets Vallée avait été daté d'Evreux le 2 novembre, c'est qu'en effet la lettre d'envoi qui contenait ces effets portait cette date, et qu'ainsi c'est à elle que devait en réalité se reporter la négociation. Si la même date était encore indiquée sur l'endossement à son profit de la traite de 4245 fr., quoiqu'elle ne lui eût été remise que le 5 ou 6 novembre, c'est que cette traite lui avait été donnée en garantie des premières valeurs, et que par conséquent la date de l'endossement devait aussi se reporter au jour de la première négociation. D'ailleurs aucun préjudice pour qui que ce soit ne pouvait résulter de ces antidates, et il devenait dès lors impossible de les soupçonner de fraude.

Vallée, qui s'était constitué partie civile à l'ouverture des débats, a été défendu par M^e Colas, avocat du barreau d'Alençon, et par M^e Philippon de la Madeleine, avocat du barreau de Paris.

M^e Bardou, l'un des avocats les plus distingués de la Cour royale de Caen, a expliqué les faits de moralité qu'on reprochait à Chenel-Leveillé, et dans une éloquente plaidoirie il a combattu les charges de l'accusation.

Quant à M^e Chaix-d'Est-Ange, défenseur de Brindossière, sa tâche a été beaucoup simplifiée par le ministère public, qui, en grande partie, a abandonné l'accusation.

Après un résumé remarquable de M. le président Colas, et une délibération de quelques minutes, le jury a répondu négativement à toutes les questions.

La Cour, en ordonnant la mise en liberté des prévenus, a, sur les conclusions du ministère public, condamné Vallée fils en tous les dépens avec contrainte par corps.

COUR D'ASSISES DU NORD (Douai).

PRÉSIDENCE DE M. NEPVEUR. — Audience du 6 novembre.

QUESTION DE LIBRAIRIE.

Un colporteur de livres a-t-il besoin de l'autorisation préalable de l'autorité locale pour exposer en vente les ouvra-

ges littéraires ou scientifiques qu'il contient sa librairie ambulante ? (Non.)

Les gravures d'un ouvrage scientifique, lorsqu'elles sont nécessaires à l'explication du texte, peuvent-elles être assimilées aux gravures obscènes d'une œuvre littéraire faite dans un but de luxurieuse licence ; et comme telles, leur exposition en vente constitue-t-elle le délit d'outrage à la morale publique ? (Non.)

Ces questions ont été soulevées à l'occasion de poursuites dirigées contre un sieur Bacquerie, libraire ambulante. Ce dernier avait, sans l'autorisation préalable du maire de Turcoing, exposé en vente le *Tableau de l'Amour conjugal*, et, par suite, il était accusé d'infraction à la loi du 16 février 1834, et d'outrage à la morale publique.

M^e Boduin était chargé de la défense. Sur le premier chef, il a dit, que la loi de 1834 ne concernait que les crieurs d'affiches, de simples relations, de prospectus et autres imprimés de peu d'étendue ; qu'en voulant faire application aux libraires-colporteurs, serait rendre impossible ce genre de négoce, puisque leur magasin contenant d'ordinaire un ou deux exemplaires à peine des ouvrages qu'ils vendent, serait épuisé par le dépôt même de ces exemplaires, dépôt qu'ils auraient à effectuer dans chaque localité.

Sur le second chef, M^e Boduin a soutenu qu'il fallait distinguer entre l'écrit scientifique et l'œuvre littéraire ; que l'écrit scientifique ayant mission de développer la matière qu'il traite, et de la bien faire connaître, ne portait atteinte ni aux bonnes mœurs, ni à la morale publique, alors que le texte, et les gravures qui en facilitaient l'explication n'avaient pour objet ce but ; qu'il n'y avait de punissable que l'œuvre littéraire faite avec l'intention de sacrifier à l'obscénité luxurieuse ; qu'admettre le contraire serait frapper d'interdit tous les ouvrages de médecine, presque tous étant forcément appelés à s'occuper de choses dont la décence avait toujours à souffrir ; que le *Tableau de l'Amour conjugal* devait donc, comme écrit médical, jouir des privilèges communs aux ouvrages de cette nature.

Le jury a partagé cette opinion ; Bacquerie a été acquitté, et l'accusation dirigée contre lui n'a eu d'autre résultat que de fournir à M^e Boduin l'occasion de faire preuve nouvelle d'érudition, d'éloquence et de bonne logique.

INFANTICIDE.

Encore une cause d'infanticide !

L'adjoint au maire de la commune de Lez-Fontaine, informé par la rumeur publique, que Séraphie Lefebvre, qui passait généralement pour être enceinte, avait été vue le 18 mai 1834, cachant quelque chose dans son jardin, et que peu de temps après, Eloi Legros, son amant, avait été pratiquer au même endroit une ouverture qu'il avait ensuite comblée, en donna avis à l'autorité judiciaire, qui se transporta sur les lieux.

Les recherches faites au lieu désigné firent découvrir dans la terre, qui avait été fraîchement remuée et couverte de feuillages, un placenta et un cordon ombilical, qu'un homme de l'art déclara être bien formés et indiquer un accouchement récent.

L'accusée confessa qu'elle était accouchée le lundi, 19 mai, vers sept heures du matin, dans son lit, d'un enfant dont elle n'avait pas remarqué le sexe ; elle ajouta qu'il était mort en naissant, qu'elle l'avait porté dans le jardin de son père, et qu'elle ignorait l'endroit où Eloi Legros, qu'elle avait informé de ces circonstances, vers 9 heures du matin, l'avait déposé. Celui-ci soutint dans son premier interrogatoire, n'avoir pas vu autre chose que le placenta qui lui représentait ; mais le lendemain du jour où il fut arrêté, il fit connaître aux gendarmes qui le gardaient, le lieu où il avait caché le corps de l'enfant.

Sur les indications données par Eloi Legros, le corps de l'enfant fut retrouvé à un pied de profondeur environ, dans le jardin appartenant à la maison d'un sieur Delhaye, et à une assez grande distance de l'habitation de Séraphie Lefebvre.

L'examen, auquel se livrèrent les hommes de l'art fait connaître que cet enfant, du sexe féminin, était né viable, à terme, et qu'il avait vécu ; que sa mort ne pouvait être attribuée à une cause ordinaire, ou purement accidentelle ; mais aux fractures du crâne, à l'épanchement du sang qui y a été trouvé, et à la désorganisation de l'encéphale, désordres dus évidemment à l'effet de coups, percussions ou violences qui ont été exercés sur lui après sa naissance, et portés spécialement sur le côté gauche de sa tête.

C'est à la suite de ces faits que Séraphie Lefebvre et Eloi Legros figuraient sur les bancs de la Cour d'assises. L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Preux, et la défense des accusés présentée par M^e Laloux.

Le jury a rendu un verdict de culpabilité. En conséquence les accusés ont été condamnés à dix ans de travaux forcés et à l'exposition sur la place publique d'Avrèspes,

